



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau /Vanessa Laugé
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2017-02

Du 17 février 2017

PLAN DE DIFFUSION :
DDT DRAAF
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-49 du 3 octobre 2016 relative aux modalités de dépôt des demandes d'aide pour l'obtention de l'aide UE à la réduction de production laitière et à l'aide exceptionnelle complémentaire. Elle précise les modalités de financement de l'aide et les modalités de demandes de paiement de l'aide pour la période 2 (novembre-décembre 2016 et janvier 2017)

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1612 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant une aide pour la réduction de production laitière ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1613 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-49 du 3 octobre 2016 relative aux modalités de dépôt des demandes d'aide pour l'obtention de l'aide UE à la réduction de production laitière et à l'aide exceptionnelle complémentaire

Mots clés : producteurs, lait, livraison, aide européenne, soutien national, 2016

Article 1

Le point 5 de la décision INTV-GECRI-2016-49 est modifié comme suit :

L'aide fixée par le règlement (UE) n°1612/2016 du 8 septembre 2016 est de 14 euros pour 100 kg de lait de vache livré en moins par rapport à la période de référence concernée, financés par des fonds européens. Elle porte sur les volumes retenus par la Commission pour la période 2 après application d'un coefficient d'attribution de 0,12462762.

Une aide d'adaptation exceptionnelle complémentaire, financée par des fonds européens et des fonds nationaux, en application de l'article 2 du règlement (UE) n°2016/1613, est attribuée à hauteur de :

- 10 euros pour 100 kg dans la limite de 5% de réduction de la production par rapport à la période de référence, pour les volumes retenus par la Commission,
- 24 euros pour 100 kg dans la même limite de 5% de réduction de la production par rapport à la période de référence, pour les volumes demandés mais non retenus par la Commission en raison du coefficient d'attribution.

La limite de 5 % de réduction de la production par rapport à la période de référence s'apprécie globalement pour l'attribution des deux composantes de l'aide exceptionnelle complémentaire mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Le volume de référence sur lequel sont calculés ces 5% est celui retenu par FranceAgriMer suite à son instruction et l'analyse des données des acheteurs ou des fiches de payes.

Article 2

Un point 5 est inséré entre le point 4 et le point 5, ce dernier devenant ainsi le point 6

5-modalités de dépôt de demande de paiement

FranceAgriMer envoie début mars par courrier à chaque producteur éligible un document portant indication des mentions suivantes :

- la quantité autorisée notifiée par FranceAgriMer pour laquelle une aide peut être versée, comprenant le volume autorisée par la Commission, conformément à l'article 4 point 1 du règlement délégué (UE) n°2016/1613.
- le volume effectivement livré sur la période novembre décembre 2016 et janvier 2017 tel que connu par FranceAgriMer à la date d'envoi du document sus-cité.
- le volume pour lequel une aide peut être demandée sans préjudice de l'application des réductions d'aide prévues à l'article 5 point 5 du R(UE) 2016/1612.
- le compte bancaire sur la base duquel l'établissement va procéder au paiement ou une demande de Relevé d'Identité Bancaire.
- l'éventuelle réduction d'aide qui serait appliqué compte tenu de la réduction effective conformément à l'article 5 point 5 du règlement (UE) 2016/1612.
- une zone à **signer et dater** par le producteur éligible ou tous les associés pour les GAEC.

Tout producteur désirant bénéficier de l'aide doit retourner ce document revêtu de sa signature à FranceAgriMer à l'adresse suivante :

*FranceAgriMer GECRI
Aide à la réduction laitière-demande de paiement
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil cedex*

Ce document dûment daté et signé doit **impérativement parvenir à l'établissement au plus tard le 17 mars 2017**, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1612. **Il vaudra demande de paiement.**

Cas particuliers :

- a) Le producteur a la possibilité de contester le volume effectivement livré indiqué par FranceAgriMer sur la période novembre - décembre 2016 et janvier 2017.
- b) Si le volume effectivement livré sur la période novembre - décembre 2016 et janvier 2017 connu par FranceAgriMer à la date d'envoi du document sus cité conduit à l'inéligibilité du producteur, un courrier lui est envoyé lui offrant la possibilité de contester cette inéligibilité.
- c) Pour un certain nombre de producteurs, FranceAgriMer n'a pas en sa possession le volume effectivement livré sur la période novembre - décembre 2016 et janvier 2017.

Dans ces 3 cas, le producteur doit alors communiquer les fiches de paye du lait de vache de novembre - décembre 2016 et janvier 2017 avec le document valant demande de paiement, complété, daté et signé dans les conditions et délais précisés au point 5. Après examen des documents transmis et recalcul éventuel du volume de réduction éligible, FranceAgriMer procédera au paiement ou conclura définitivement à l'inéligibilité de la demande.

Article 3

Les points 6, 7, 8, 9,10, deviennent respectivement les points 7, 8, 9, 10, 11.

Article 4

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-49 restent inchangées.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON